

Arrête municipal

PORTANT INSTAURATION D'UN PASSAGE PIETON

-----  
Route de CHEVIGNE  
-----

Le Maire de la Commune de ST GEORGES SUR LOIRE

**VU** la loi n ° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,

**VU** le Code de la Route modifié et notamment ses articles R.411-8, R.411-25 et R.417-1,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4<sup>ème</sup> partie - Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977, et livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,

**CONSIDÉRANT** qu'il nous appartient de prescrire toute mesure pour assurer le bon ordre et la sécurité sur les voies publiques ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Il est créé un passage piéton sur la route de Chevigné, tel que définis au plan joint en annexe et situé aux abords du Carrefour formé par ladite voie avec la D97.

**ARTICLE 2 :** La signalisation sera conforme aux textes en vigueur et posée aux frais de la commune de Chalonnes sur Loire.

**ARTICLE 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par les procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 4 :** Mme. La Directrice Générale des Services de la Mairie de ST GEORGES SUR LOIRE, M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ST GEORGES/LOIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à ST GEORGES SUR LOIRE, le 13 Février 2023.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Le Maire,

Notifié le 16 février 2023



Le Maire



Philippe MAILLART